



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL n° 2015-561

Mise en demeure

Etablissement ATLANTIQUE RECUPERATION à BAS MAUCO

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-1 et R.511-9 (rubrique 2718), ainsi que son article L.171-7 :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations [...] sont exploités [...] sans avoir fait l'objet de l'autorisation [...] requis en application des dispositions du présent code [...], l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. [...] » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 396/2002 du 27 juin 2002 qui autorise la société ATLANTIQUE RECUPERATION à exploiter un centre de regroupement de déchets de métaux, au lieu-dit 'Maroy' à Bas-Mauco (40) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 4 juin 2015, qui fait suite à l'inspection de l'établissement ATLANTIQUE RECUPERATION de Bas-Mauco réalisée le 27 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que la société ATLANTIQUE RECUPERATION exploite, dans son établissement de Bas-Mauco, une activité de regroupement d'un déchet dangereux (batteries au plomb) sans disposer de l'autorisation préfectorale requise au titre des articles R.512-1 et R.511-9 susvisés,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

En vue de sa régularisation, la société ATLANTIQUE RECUPERATION, dont le siège social est situé 7 rue des Lilas à Labenne (40530), est mise en demeure de déposer, sous **4 mois**, un dossier de demande d'autorisation relatif à son activité de regroupement de batteries au plomb exercée dans son établissement de Bas-Mauco.

Article 2 - Sanctions

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Pau – 55 cours Lyauthey – BP 543 – 64010 PAU Cedex :

- par la société ATLANTIQUE RECUPERATION dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5: Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Bas Mauco, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société ATLANTIQUE RECUPERATION.

Mont de Marsan, le

24 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean SALOMON

